



**AVIS DE M. TARABEUX,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 1288 du 4 novembre 2025 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 25-80.688

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 18 novembre 2024

**M. [N] [R]
C/**

FAITS ET PROCÉDURE

M. [N] [R] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 18 novembre 2024 qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Cet arrêt fait suite à l'interpellation de M. [R], le 2 juin 2023, au volant d'un ensemble routier dans la remorque duquel il a été découvert plus d'une tonne de résine de cannabis.

Par requête du 6 décembre 2023, l'avocat de M. [R] a sollicité l'annulation de différents actes et pièces de la procédure. Devant la chambre de l'instruction, il a ajouté des moyens de nullité par mémoire en date du 11 octobre 2024.

Par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a rejeté l'ensemble des moyens de nullité.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS ET DISCUSSION

Le mémoire comporte six moyens de cassation.

Un premier moyen de cassation, porté par trois branches et pris de la violation des articles 59, 56, 706-91, 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande en nullité de la perquisition de l'ensemble routier MAN TGX n° [IMMATRICULATION 1] comme étant intervenue dans un domicile, en dehors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale et sans autorisation spéciale du juge d'instruction :

1°/ En affirmant que M. [R] ne faisait état *«d'aucune vie intime et familiale dans l'habitacle du camion»*, quand la qualification de domicile n'est pas subordonnée à une vie intime et familiale, la chambre d'instruction se déterminant ainsi par des motifs inopérants ;

2°/ Alors qu'il résultait du procès-verbal établi par les enquêteurs que M. [R] avait résidé dans son camion les jours suivants : 13,14,17,18, 21, 22 février 2023 ; 3, 5, 6, 7, 8, 9,12,13,15,16 mars 2023 ; 5, 8, 9,10,11,12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 , 29, 30 et 31 mai 2023 (D19297) ;

3°/ En affirmant que M. [R] ne démontrait pas avoir *«une réelle autonomie de vie»* quand constitue un domicile le véhicule spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence.

*

Il sera rappelé que les dispositions de l'article 59 du code de procédure pénale régissant les heures de perquisition ne sont applicables à la fouille d'un véhicule que *« si celui-ci est spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence »* (Crim., 28 mai 2024, n°23-06.828).

En l'espèce, la chambre de l'instruction a relevé que la remorque, qui n'est qu'un container dans lequel étaient stockés les produits stupéfiants saisis (D12935-12936), ne saurait constituer un domicile et a retenu que, s'agissant de la cabine du véhicule sur lequel M. [R] n'a justifié d'aucun titre, l'allégation de domicile n'était étayée par aucun élément et ne saurait résulter des seules caractéristiques générales de la cabine¹ et du confort qu'elle est susceptible d'offrir.

Les juges ajoutent que : *«Le fait que [N] [R] reconnaisse passer beaucoup de temps dans ce camion, est révélateur non de ce qu'il y a sa résidence, même temporaire, mais de ce qu'il procède à des temps de conduite et de transport de l'engin très importants entre l'Espagne et la France. »*

Le moyen, qui tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui, sans insuffisance ni contradiction, ont justifié leur décision, sans par ailleurs dénaturer le procès-verbal invoqué, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

¹ Ont relèvera, avec Mme la conseillère rapporteuse, que seule une assimilation de la cabine de cet ensemble routier à un local d'habitation étaye l'irrégularité invoquée de sa perquisition.

Le deuxième moyen de cassation, porté par trois branches et pris de la violation des articles 15-4, 429, R.53-9, R.53-18 du code de procédure pénale, l'article 3 du décret n°2020-1179 du 30 décembre 2020 et les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande d'annulation du rapport de rapprochement FNAEG alors :

1°/ Qu'en retenant, pour écarter le moyen tiré de l'impossibilité de s'assurer de la régularité de la procédure d'anonymisation, que le rapprochement effectué par cet enquêteur avait été «validé» par un enquêteur dénommé, la chambre de l'instruction s'est prononcée par un motif inopérant ;

2°/ Que l'obligation de signature posée par l'article 429 du code de procédure pénale inclut les rapports de rapprochement FNAEG ;

3°/ Qu'elle n'a pas répondu au moyen péremptoire faisant valoir que du fait de l'anonymisation du rapport et de l'apposition de la seule mention du numéro RIO de l'auteur en page de garde, la chambre de l'instruction ne pouvait s'assurer que l'auteur du rapport était habilité par le directeur du SNPS à signer le rapport au nom du service.

- Sur le grief tiré de l'anonymisation de l'agent

L'article 15-4, I, 1°, du code de procédure pénale, issu de la loi n°2017-258 du 28 février 2017, permet à un agent² de la police nationale ou de la gendarmerie nationale qui en bénéficie, d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, notamment dans une procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Il s'agit là d'une exception à l'exigence, énoncée aux articles 429, D.9 et D.10, dudit code selon laquelle les procès-verbaux d'une enquête de police judiciaire doivent comporter l'indication de l'identité et du service d'emploi du rédacteur de ces actes.

L'autorisation est délivrée par l'autorité hiérarchique au regard des conditions habituelles d'exercice, par l'agent qui en est attributaire, de sa mission ou de la nature des faits qu'il est amené à constater. Cela implique que celui-ci n'a pas, au cas par cas et à chaque fois qu'il établit un acte de procédure, à justifier de l'existence, au cas précis, d'un risque d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou celles de ses proches pour justifier de recourir à l'anonymat.

On rappellera que selon la jurisprudence européenne, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions garantissant l'anonymat et dont l'identité n'aurait pas été communiquée, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits³.

² Ce terme doit être entendu au sens large de “fonctionnaire de la police nationale” ou “militaire de la Gendarmerie nationale”, et non étroit d'agent de police judiciaire, tel que les articles 20 à 21-2 CPP en définissent les attributions.

³ CEDH, 18 mars 1997 Van Mechelen et a. c. Pays-Bas, req. n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93.

La chambre criminelle, dont Mme la conseillère rapporteuse rappelle la jurisprudence, juge qu'aucun texte ne prévoit que la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, soit tenue de vérifier si le recours à la procédure prévue à l'article 15-4 précité se justifie, ni de faire état de l'autorisation délivrée à l'agent, ni de vérifier l'existence de l'autorisation (Crim., 7 janvier 2020, n°19-84.246 ; Crim., 13 septembre 2022, n°22-80.391⁴) :

«12. Pour écarter le moyen de nullité tiré de l'irrégularité du procès-verbal d'investigations établi par les militaires de la section de recherches de la gendarmerie de [Localité 2] faute de mention du nom et de la signature des agents l'ayant rédigé, l'arrêt énonce notamment que ces derniers se sont identifiés et ont signé le document litigieux en y apposant leur matricule, conformément aux dispositions de l'article 15-4 du code de procédure pénale.

13. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

14. En effet, l'appréciation de la requête en annulation du procès-verbal tirée de ce que ses rédacteurs ont omis d'y indiquer leur nom et d'y apposer leur signature ainsi que le prévoient les articles D.9 et D.10 du code de procédure pénale, ne nécessitait pas la révélation des nom et prénom des intéressés, de sorte que la chambre de l'instruction demeurerait compétente pour constater que ces agents se sont régulièrement identifiés par leur matricule, ainsi que le permet l'article 15-4 du même code.

15. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit dans pareille hypothèse que cette juridiction soit tenue de vérifier si le recours à la procédure prévue à l'article 15-4 précité se justifie ni de faire état de l'autorisation délivrée à l'agent.

16. En conséquence, les griefs doivent être rejetés.» (Crim., 7 janvier 2020, n°19-84.246).

On ajoutera que l'article 15-5 du code de procédure pénale issu de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 dispose que:

« Seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction.

La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure.»

⁴ (...) à l'instar de l'absence d'obligation pour un officier de police judiciaire de justifier de son habilitation dans un procès-verbal, il ne résulte d'aucun texte que les formalités préalables à l'anonymisation d'une procédure douanière doivent figurer au procès-verbal.

Sur le fondement de cette disposition, la chambre criminelle a jugé (Crim., 23 mai 2023, n°22-84.368) que :

« Selon l'article 15-5 du code de procédure pénale issu de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et immédiatement applicable à la procédure, en application de l'article 112-2, 2 , du code pénal, l'absence de mention en procédure de l'habilitation spéciale et individuelle d'une personne à consulter un traitement n'emporte pas, par elle-même, nullité de cette procédure. Il appartient à la juridiction saisie d'un tel grief de vérifier la réalité de cette habilitation spéciale et individuelle en ordonnant, le cas échéant, un supplément d'information. »

- Sur le grief pris de l'absence de signature du rapport et d'une impossibilité de s'assurer de l'habilitation, individuelle et spéciale, de l'agent de police du FNAEG, enregistré sous le numéro de RIO [Numéro identifiant 3], qui y a procédé

On indiquera tout d'abord qu'imposer une signature manuscrite de l'agent serait contraire aux règles relatives à l'anonymat (v. Infra).

Devant la chambre de l'instruction, le ministère public a dû préciser que la vérification n'est pas le fait d'un enquêteur mais d'un programme informatique, aucun agent n'étant d'ailleurs signataire dudit rapport émanant du service gestionnaire du FNAEG.

C'est en effet ce service gestionnaire du fichier qui est sollicité ou requis aux fins d'enregistrement et/ou rapprochement. L'agent désigné sous le matricule du RIO n'est mentionné que comme celui qui « assure le suivi de l'affaire » et à ce titre est chargé de transmettre le rapprochement résultant du constat de données issues du programme informatique.

Aussi, le rapport n'est pas afférent à la constatation d'une infraction, contrairement à la jurisprudence dont le mémoire fait état, et n'a qu'une valeur de simple renseignement. Il s'agit en effet d'un rapprochement, l'identification de l'ADN de l'intéressé ne pouvant être considéré comme probante qu'après la confirmation dudit rapprochement par un expert⁵.

En l'espèce, l'arrêt énonce que le rapport contesté, qui émane non d'un enquêteur mais d'un agent du service gestionnaire désigné par le n° [Numéro identifiant 3], n'est pas soumis aux dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale, en ce sens que ce rapport ne constitue ni un procès-verbal de constatations, ni un procès-verbal d'audition.

Il ajoute que le résultat communiqué par le service gestionnaire du FNAEG n'a que valeur de rapprochement, l'identification de l'ADN de l'intéressé ne pouvant être considérée comme probante qu'après la confirmation dudit rapprochement par un expert.

Il en est conclu que le requérant ne peut exciper d'un quelconque grief tiré de l'anonymisation de l'identité d'un agent qui n'a pas procédé à un acte en procédure.

⁵ En l'occurrence, Mme [A] [B], ingénieure au SNPS., signataire d'un rapport en date du 13 juillet 2023 (D13463).

Par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

Le moyen ne saurait être accueilli.

Le troisième moyen de cassation, porté par deux branches et pris de la violation des articles 3 de la loi n°2004-801 du 6 août 2004, 15-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande d'annulation de la consultation du FICOBA, alors :

1°/ Qu'en se fondant sur une habilitation produite par le parquet général le jour de l'audience pour écarter la contestation de la consultation, la chambre de l'instruction n'a pas permis à la défense de faire valoir ses observations sur cette pièce ;

2°/ Qu'en retenant que l'existence de l'habilitation de Mme [S] ne faisait guère de doute en sa qualité de contrôleur des finances publics détachée au GIR de [Localité 2], la chambre de l'instruction a statué par des motifs impropres à caractériser la certitude de l'habilitation de l'intéressée.

- Sur la première branche

Il sera observé que l'attestation critiquée a été produite par le ministère public en réponse au moyen de nullité soulevé le dernier jour ouvrable avant l'audience.

L'avocat de M. [R], présent à l'audience, n'a pas formulé d'observation sur cette production en réponse et n'a pas demandé de renvoi à ce titre.

Le moyen, en ce qu'il fait grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir ordonné un renvoi de l'audience, n'apparaît donc pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

- Sur la seconde branche

Il ressort du dossier que la juge d'instruction a délivré une commission rogatoire au directeur général de la Gendarmerie nationale pour la section de recherche (SR) de [Localité 2] en Co-saisine avec le groupement Interministériel de recherches (GIR) de [Localité 2] aux fins de faire poursuivre l'enquête à l'effet d'en préciser les circonstances et d'en identifier le ou les auteurs, co-auteurs ou complices.

Afin de déterminer la situation patrimoniale de M. [R] et de son épouse, l'adjudant [W], en fonction au GIR de [Localité 2], a requis, Mme [S], contrôleur des finances publiques, détachée au GIR de [Localité 2], afin de lui communiquer tous renseignements en sa possession, visant notamment « les restitutions FICOBA » (D18212).

Mme la conseillère rapporteuse rappelle que l'ouverture, la modification et la clôture des comptes sont déclarées par les organismes qui gèrent les comptes, dans le mois qui suit l'événement, à la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui procède à leur inscription dans le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA).

Le moyen fait valoir que l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 1982 prévoit que les données enregistrées dans le FICOBA sont accessibles aux officiers de police judiciaire pour les

besoins de l'accomplissement de leurs missions, dans les conditions posées par l'article L.135 ZC du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire « individuellement désignés et dûment habilités » et que l'article R.135 ZC du même livre énumère les autorités susceptibles d'habiliter des officiers de police judiciaire à consulter le FICOBA et précise que « ces habilitations sont personnelles».

On relèvera que l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 1982 , dresse une liste des personnes ou organismes autorisés à demander et à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires et assimilés, indépendamment des autorités judiciaires, des officiers de police judiciaire agissant en application des dispositions du code de procédure pénale et des agents de la direction générale des finances publiques.

Ces dispositions ne prévoient pas de condition particulière à l'accès au fichier géré par la direction générale des finances publiques attachée à la qualité d'agent de cette direction.

Dès lors, la mention de la fonction spécifique de contrôleur des finances publiques détachée auprès d'un GIR, suffit à lui reconnaître la capacité de consulter le FICOBA.

On rappellera que dans leurs domaines d'intervention - dont le volet patrimonial de la criminalité organisée - les GIR, bénéficient de l'appui des agents de la DGFIP affectés en leur sein. Selon la circulaire du 2 mars 2010 (DACG IOCK1002583C), ils ont pour mission de procéder à des échanges d'informations et de participer aux procédures judiciaires dans un cadre pluridisciplinaire.

Pour rejeter le moyen de nullité tiré l'incertitude de l'habilitation de Mme [S], la chambre de l'instruction, qui a retenu l'existence de l'habilitation de l'adjudant [W]⁶ produite par le parquet général, énonce, concernant l'intéressée, que *« l'existence de son habilitation à consulter le FICOBA ne laisse guère de doute en sa qualité de contrôleur des Finances Publiques détachée au GIR de [LOCALITÉ 2] »*

Par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, l'expression employée *« guère de doute »* apparaissant surabondante.

Le moyen ne saurait être accueilli.

Un quatrième moyen de cassation, porté par deux branches et pris de la violation des articles 15-5, 230-6, 230-10, R.40-23, R.40-28, 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande d'annulation de l'exploitation de la fiche de M. [R] au TAJ :

1°/ En se fondant, pour écarter le moyen contestant l'habilitation de l'agent, sur une attestation certifiant que le major [C] *« dispose de l'autorisation afin de consulter expressément les fichiers judiciaires dans le cadre de ses fonctions »* quand cette attestation ne précisait pas quels fichiers cet enquêteur avait le pouvoir de consulter;

⁶ Ayant requis, le 19 décembre 2023, Mme [S], contrôleur des finances publiques, détachée au GIR de [Localité 2], afin de lui communiquer tous renseignements en sa possession, visant notamment « les restitutions FICOBA » (D18212).

2°/ En retenant une attestation en date du 30 août 2024, impropre à établir que cet enquêteur avait le pouvoir de consulter le fichier TAJ le 3 juin 2023, jour de la consultation contestée.

Mme la conseillère rapporteuse rappelle que la seule mention en procédure de l'habilitation d'un enquêteur à consulter le fichier de traitement des antécédents judiciaires suffit à en établir la preuve (Crim., 28 mai 2024, n°23-85.952) et qu'à défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de vérification de la réalité de l'habilitation spéciale et individuelle de l'enquêteur ayant consulté le traitement, de vérifier la réalité de cette habilitation, le cas échéant en ordonnant un supplément d'information (Crim., 26 novembre 2024, n°24-81.450).

En l'espèce, une attestation de l'autorité compétente⁷ qui ne comporte aucune restriction figure au dossier (D22232), un tel document ayant été reconnu comme établissant l'existence d'une habilitation (Crim., 3 avril 2024, n°23-85.513).

Il s'ensuit que le moyen n'apparaît pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Un cinquième moyen de cassation, porté par trois branches et pris de la violation des articles 429, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'annuler les rapports d'investigation des 2 et 11 janvier 2024 établis par les agents du GIR de [Localité 2] :

1°/ En affirmant, pour dire n'y avoir lieu à annulation desdits rapports, non signés par leurs auteurs, qu'il s'agissait de réponses annexées à des réquisitions prises en vertu de l'article 99-3 du code de procédure pénale, échappant comme telles à l'obligation de signature posée par l'article 429 du code de procédure pénale ;

2°/ En affirmant que M. [R] ne démontrait pas le grief résultant de l'absence de signature ;

3°/ Et alors que le grief résulte de l'impossibilité pour les tiers de s'assurer que la personne qui est désignée comme l'auteur de l'acte en a bien approuvé le contenu.

Les rapports visés des 2 et 11 janvier 2024 correspondent à la réponse de Mme [S] déjà évoquée à l'occasion de l'examen de la seconde branche du troisième moyen et au rapport de recherches de M. [D] [E], inspecteur du recouvrement URSSAF, requis le 9 janvier 2024 par l'adjudant [W] agissant sur commission rogatoire.

En l'espèce l'arrêt attaqué énonce que, s'agissant de réponses annexées à des réquisitions prises en vertu de l'article 99-3 du code de procédure pénale figurant en cotes D18207 et D18222, l'article 429 du code de procédure pénale du code de procédure pénale n'exige nullement la signature de l'agent ayant procédé à l'établissement du procès-verbal, aucun doute n'étant permis sur l'authenticité du rédacteur de chacun de ces procès-verbaux. Il est ajouté que M. [R] ne démontre en outre aucun grief à l'appui de ce moyen.

⁷ On précisera que l'habilitation individuelle de l'enquêteur revêt le caractère d'une décision administrative prise par une autorité hiérarchique placée à un niveau élevé.

Le grief développé au soutien du moyen relève par ailleurs de l'allégation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Un sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 173, 591 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'annuler les actes issus d'une procédure suivie par une juge d'instruction du tribunal judiciaire de Lyon en affirmant que la chambre de l'instruction de Lyon était seule compétente pour statuer sur la régularité de ces actes alors que tout acte ou pièce versé à une procédure peut être contesté dans le cadre de la présente procédure.

Mme la conseillère rapporteuse rappelle que M. [R] est partie à la fois dans la présente procédure et dans la procédure distincte d'où les pièces critiquées ont été extraites pour y être versées. Ainsi qu'elle le souligne, il est contraire à une bonne administration de la justice d'ouvrir deux fois le recours en annulation d'une même pièce, d'une part dans la procédure d'où elle provient, d'autre part, dans celle où elle est versée sauf à ce que l'intérêt à faire annuler ces pièces soit naît de leur versement dans la seconde procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen ne saurait donc être accueilli.

PROPOSITION

Il sera en conséquence conclu au rejet du pourvoi.